

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/CB

Objet C.88/47

Garantie d'un emprunt
de 1.700.000 F par
la Ville de ROYAN au
Financement de 10
Logements locatifs
à liser par la
S.A. D'HLM "Le Logement
Charentais"

DATE DE CONVOCATION

19 AVRIL 1988

DATE D'AFFICHAGE

19 AVRIL 1988

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 32

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

17. MAI 1988

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT
le VINGT NEUF AVRIL

APPLICATION LOI N° 82213
à 19^h 2^h 3^h 1982

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. TAP - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET,
Adjoints,
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU - CANDAU -
Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE-GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN -
JEAN - MM. LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - PAPEAU - POTENNEC -
REVOLAT - RIVES - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUTET par M. Le MAIRE
MOST par M. CANDAU
BUSSEREAU par M. BENOIT
LACOTTE par Mme BARRAUD-DUCHERON
MONNARD par M. LE GUEUT

Absents : M. GEOFFROY

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. ROUDOT quitte la séance en donnant pouvoir à M. LAPERCHE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M "Le Logement
Charentais" et tendant à obtenir de la Ville la garantie
d'un emprunt de 1.700.000 F destinés au financement de 10
logements locatifs A. de Rochefort.

. Après en avoir délibéré,

DECIDE :

. que la Ville de ROYAN accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M.
"Le Logement Charentais" pour un montant de 1.700.000 Frs,
que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit
Foncier de France au taux et conditions applicables suivant
le règlement en vigueur pour une durée de 34 Ans.

Au cas où l'organisme, pour quelque
motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par
lui aux échéances convenues ou des intérêts qu'il aurait encourus,
la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses
lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France
adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de
mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue
ci-dessous, ni exiger que le Crédit Foncier discute au
préalable l'organisme défaillant.

.../...

S'ENGAGE :

. Pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

AUTORISE :

. Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'organisme et à signer la Convention de garantie ci-annexée.

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM. les Membres Présents
Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



Y. TAP

C O N V E N T I O N

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
17 MAI 1988
APPLICATION LOI N°82213
DU 2-3-1982

ENTRE : La Ville de ROYAN

ET : la Société Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS"
7 bis rue du Docteur Roux - 17000 LA ROCHELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN agissant au nom de ladite
Commune en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du

ET :

- Monsieur Jean TREGUIER, Directeur Général de la Société Anonyme
d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS", agissant en exécution d'une Délibération du Conseil
"Administration de la S.A. d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS" en date du 30 Novembre 1987.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la Commune de ROYAN par Délibération du Conseil
Municipal du 29 AVRIL 1988 la garantie du service en intérêts et amortissement d'un
montant de 1.700.000 frs, contracté auprès du Crédit Foncier de France destiné à la
construction de 10 logements P.L.V. à ROYAN

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après
déterminant à cet effet les rapports entre la Commune de ROYAN et la Société Anonyme
d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS".

ARTICLE 1er - Au cas où l'organisme emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes
dus aux échéances convenues auprès du Crédit Foncier de France, la Ville de ROYAN
s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sans jamais pouvoir opposer le
défaut de mise en recouvrement des impôts nécessaires à la couverture de la garantie.

ARTICLE 2 - En cas de défaillance, l'organisme emprunteur s'engage à en aviser
immédiatement le Conseil Municipal représentant la Commune, afin de permettre à
l'assemblée Municipale garante de constituer toute sûreté qu'elle jugera utile.

La Commune de ROYAN sera subrogé dans les droits de l'organisme prêteur, en
l'occurrence le Crédit Foncier de France pris en sa qualité de prêteur de fonds pour la
réalisation dont il s'agit, objet de la garantie.

ARTICLE 3 - Les règlements effectués entre les mains du prêteur aux lieu et
place de la Société Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS" auront le caractère
d'avances remboursables et constitueront la Commune de ROYAN créancier de la Société
Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS".

Les sommes avancées par la Commune de ROYAN lui seront remboursées à la
diligence du Maire, sans toutefois mettre obstacle au service régulier des annuités qui
resteraient encore dues au Crédit Foncier de France.

.../...

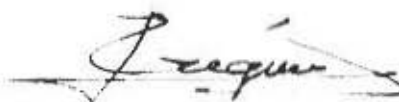
ARTICLE 4 - L'organisme emprunteur, sur simple demande du Conseil Municipal, devra fournir et pendant toute la période d'amortissement de l'emprunt garanti tous documents qu'il jugera utile. En outre, l'organisme devra permettre pendant cette même période aux agents désignés par le Maire, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer les vérifications des comptes d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations.

ARTICLE 5 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances Communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 3 et 4 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune.

FAIT A LA ROCHELLE, le 9 Février 1988

- LE DIRECTEUR GENERAL, -



FAIT A ROYAN, le 06 MAI 1988

- LE MAIRE, - Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint

